

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

Règlement numéro 430-26

Règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de conclure des ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Labrecque souhaite encadrer la réalisation de certains travaux qui peuvent être effectués par des promoteurs, propriétaires ou entrepreneurs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 2 mars 2026 et que la présentation du projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est adopté ce qui suit :

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir le cadre applicable aux ententes conclues entre la Municipalité et une personne ou entreprise désirant réaliser des travaux qui deviendront des infrastructures municipales.

Article 2 – Travaux visés

- La construction ou l'amélioration de rues, chemins ou accessoires de voirie;
- La réalisation ou l'amélioration d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de drainage;
- La construction d'ouvrages de gestion des eaux pluviales;
- Toute autre infrastructure destinée à être cédée à la Municipalité.

Article 3 – Demande et approbation

1. Toute personne désirant conclure une entente doit soumettre une demande écrite à la Municipalité.
2. Les plans et devis des travaux doivent être préparés par un professionnel compétent et être approuvés par la Municipalité.
3. L'entente doit être approuvée par résolution du conseil municipal avant le début des travaux.

Article 4 – Contenu minimal d’une entente

- La description des travaux projetés;
- Les plans et devis approuvés;
- Les responsabilités du promoteur, notamment en matière de réalisation et de sécurité;
- Les modalités d’inspection par la Municipalité;
- Les garanties financières exigées;
- Les modalités de cession des infrastructures à la Municipalité.

Article 5 – Réalisation des travaux

4. Les travaux doivent être réalisés conformément aux normes municipales, aux lois applicables et aux bonnes pratiques d’ingénierie.
5. Le promoteur est responsable de l’exécution complète des travaux et des coûts associés.
6. La Municipalité peut effectuer des inspections en tout temps afin de vérifier la conformité.

Article 6 – Garanties financières

- La Municipalité peut exiger une garantie financière couvrant le coût total ou partiel des travaux.
- Cette garantie peut prendre la forme d’une lettre de garantie bancaire, d’un chèque visé ou d’une autre forme jugée acceptable par la Municipalité.
- Une retenue d’un maximum de 10 % peut être conservée pendant la période de garantie.

Article 7 – Réception des travaux et période de garantie

7. Une fois les travaux complétés, une inspection finale est effectuée par la Municipalité.
8. La réception des travaux n’est confirmée qu’une fois que toutes les corrections demandées ont été complétées.
9. Une période de garantie d’un an s’applique à compter de la date de réception des travaux.

Article 8 – Cession des infrastructures

Les infrastructures construites en vertu d’une entente doivent être cédées à la Municipalité sans frais, accompagnées de tout document requis (plans ‘tel que construit’, certificats de conformité, etc.).

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2 mars 2026

Dépôt du projet de règlement : 2 mars 2026

Adoption du Règlement : 13 avril 2026

Publication : 14 avril 2026